



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°D-22-23

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du Directeur du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 186 et 187 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'avis favorable de l'agent comptable en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant le rapport de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé de créances non soldées, les seuils de poursuite sont fixés comme suit :

Seuils de poursuites		
Phase amiable	Lettre de relance	5€ HT
	Mise en demeure	30€ HT
Phase contentieuse	Saisie à tiers détenteur	50€ HT
	Saisie à tiers détenteur bancaire	100€ HT
	Saisie par voie d'huissier	200€ HT
	Mandatement d'office	50€ HT

Les créances qui n'auront pas donné lieu à encaissement en dépit des poursuites réalisées en application de ces seuils, pourront être proposées en non-valeur.

Article 2

D'autoriser le directeur/trice à procéder à une remise gracieuse pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT et à admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT.

Le directeur/trice informera chaque année le conseil d'administration de ces procédures.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 17 novembre 2022

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY



La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Valérie SÉNÉ



Nombre de votants : 35
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35